# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois , 34 fr. pour six mois , et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , QUAI AUX FLEURS. M° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme V° CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DES PAIRS.

PROCES DES SIEURS DE PEYRONNET, DE POLIGNAC, DE CHANTELAUZE ET DE GUERNON-RANVILLE. — Instruction faite par la commission de la Chambre des deputés. - Interrogatoires des accusés.

PREMIER INTERROGATOIRE.

(28 août 1830.)

1. M. LE PRINCE DE POLIGNAC.

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge et qualités 2 —R. Auguste-Jules-Armand-Marie prince de Polignac, pair de France, âgé de 50 ans. — D. Reconnaissezvous votre signature au bas du rapport au roi, lequel a précédé et provoqué les ordonnances du 25 juillet dermer? - R. Oui. - D. Reconnaissez-vous votre signature au has de l'ordonnance relative à la suspension de la liberté de la presse? — R. Oui. — D. Reconnaissez-rous votre signature au bas de l'ordonnance qui déclare Paris en état de siége? — R. Oui. — D. Reconnaissezvous avoir mis votre signature sur l'original de l'ordon-nance de dissolution de la Chambre des députés, dont voici l'ampliation signée: Pour copie conforme, comte de Peyronnet? — R. Je crois pouvoir affirmer que je n'ai pas plus signé l'original que la copie. — D. Voici une ordonnance dont nous n'avons que la copie conforme, signée comte de Peyronnet, et relative à l'introduction d'un nouveau système électoral; reconnaissezvous en avoir signé l'original? — R. Je me rappelle avoir signé l'original. — D. Voici une autre ordonnance qui est celle de la convocation de nouveaux colléges électoraux, expédice aussi pour copie conforme: Peyronnet. En avez-vous signe l'original? — R. Non, je ne l'ai pas signé. — D. Avez-vous participé même aux ordonnances qui ne portaient pas votre signature? - R. J'y ai participé par cela seul que je faisais partie du conseil des ministres. - D. Quel est le rédacteur du rapport au roi qui a précédé les ordonnances? - R. Je ne puis pas le nommer. — D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu? —

R. Très peu de jours avant la publication. — D. Quel est l'auteur de ce plan? — R. Je ne puis le dire.

D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre des députés et de suspendre la Charte, avez-vo is fait distribuer les lettres closes aux membres des deux Chambres? — R. J'affirme n'avoir eu aucune connaissance de l'avant des lettres closes, et ne l'avoir ansance de l'avant des lettres closes, et ne l'avoir ansance de l'avant des lettres closes. sance de l'expédition des lettres closes, et ne l'avoir apprise que par la réception de ma propre lettre close, comme pair. Je dois faire observer en outre que jamais je n'ai eu l'intention de suspendre la Charte. — D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire dès le 25 juillet? — R. Ce commandement était destiné depuis long-temps au duc de Raguse. Il lui a été donné parce que M. le général Coutard était parti pour les élections, et devait ensuite se rendre aux eaux pour quelques mois. - D. Quelles sont les instructions qui avaient éte données au maréchal. — R. Aucunes. — D. Savez-vous, Monsieur, qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple? — R. Je l'ignore; mais ce que je mais affirmer, c'est d'avoir entendu dire au maréchal de ne tirer qu'après qu'on aurait tiré sur les troupes. - D. Avez-vous conseillé la mise en état de siège de la ville de Paris? — R. Non; mais on m'a dit que la chose était légale, et en ma qualité de ministre de la guerre par intérim, j'ai contresigné l'ordonnance; du reste, je crois que cette ordonnance n'a reçu aucune publicité légale, et qu'elle est restée entre les mains de M. le maréchal. — R. Qui vous a engagé à contresigner l'ordonnance? — R. Je ne puis le dire

puis le dire. D. Qui avait donné des ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer pour venir sur Paris? R. Pai, d'après les ordres du roi, expédié, en ma qualité de ministre de la guerre par intérim, l'ordre de dissondre les deux camps de Lunéville et de Saint-Omer, et d'en diriger les troupes, non à Paris, mais à Saint-Cloud, auprès du roi. — D. N'avez-vous pas fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes, pour les engager à tirer sur le peuple? — R. Non, je n'ai point donné d'ordres pour faire distribuer des gratifications en troupes qu'il leur des gratifications aux troupes; je n'ignore pas qu'il leur en a été accordé, mais non point dans le but de faire tirer sur le sur le point dans le but de faire tirer sur le peuple : c'était sculement pour venir au secours des troupes, qui se trouvaient alors dans un ur-sont besoin. — D. Savez-vous quel jour cette distribu-

tion a été faite? — R. Je ne puis le préciser. — D. Savez-vous quelles sont les sommes qui ont été distribuées? R. Je l'ignore. — D. Savez-veus de quelles caisses elles provenaient? — R. Je l'ignore, mais je suis certain cependant qu'elles ne provenaient pas des caisses de la liste civile. — D. Pouvez-vous nous dire qui a signé les ordres de ces distributions? — R. Je ne le sais réellement pas. — D. N'aviez-vous pas arrêté au conseil le rétablissement des Cours prévôtales? — R. Non, ccla est complètement faux; il n'en a pas même été question au conseil. — D. N'avait-on pas décidé l'arrestation d'un grand nombre de députés? — R. Non, c'est également faux.

#### 2. M. LE COMTE DE PEYRONNET.

D. Quels sont vos noms, prénoms, qualités et âge?
- R. Pierre-Denis, comte de Peyronnet, âgé de cin-

quante deux ans. En même temps, et avant qu'il soit passé outre à interrogatoire, M. le comte de Peyronnet a exprimé le désir de faire toutes les réserves de droit sur les questions préjudicielles dans l'intérêt de la défense générale de la cause.

D. Reconnaissez vous votre signature au bas du rap-port au Roi qui a précédé les ordonnances. — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous également votre signature au bas de l'ordonnance de suspension de la presse périodique? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ampliation de l'ordonnance portant dissolution de la Chambre des députés? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ampliation de l'ordonnance portant convocation des col-léges électoraux? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ampliation d'une ordonnance du 25 juillet (même date que la précédente) instituant un nouveau mode d'élections? — R. Oui.

D. Pouvez-vous nous dire quel est le rédacteur du

D. Pouvez-vous nous dire quei est le rédacteur du rapport au roi? — R. Ce n'est pas moi.—D. Avez-vous participé au rapport? — R. Je n'y ai point participé; j'y ai adhéré. — D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance qui suspend la liberté de la presse périodique? — R. Je n'en suis pas l'auteur, mais j'y ai adhéré. — D. Pouvez-vous en faire connaître l'auteur? — R. Il ne m'appartient pas de le dire.—D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance portant dissolution de la Chambre des députés?—R. Oui: le système adopté, c'est moi qui ai rédigé l'ordonnance. —D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance portant convocation des collèges électoraux? — R. Oui. — D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance qui établit un nouveau mode d'élections? — R. Oui. — D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance qui établit un nouveau mode d'élections? — R. Oui. — D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance qui etablit un nouveau mode d'élections? — R. Oui. — D. Pouvez-vous dire qui a proposé cette me-R. Oui. — D. Pouvez-vous dire qui a proposé cette mesure? - R. Je ne le dois pas. - D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu?—
R. Quant à la conception, j'en ignore l'époque; quant à l'adoption, elle a précédé de fort peu le 25 juillet.—
D. Pouvez-vous nous dire quels sont les auteurs de ce plan?—R. La vérité est que matériellement je ne le puis pas : car je l'ignore.

puis pas ; car je l'ignore. D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre et de suspendre la Charte, avez-vous fait cistribuer des lettres closes aux membres des deux Chambres? — R. Je n'ai jamais eu le dessein de participer à des mesures qui dussent avoir pour effet la suspension de la Charte. Quant à la distribution des lettres closes, la signature donnée par le roi aux originaux avait précédé l'adoption du projet de dissolution, et l'expédition qui s'est faite, selon l'usage, dans les bureaux, a eu lieu pendant que le projet était encore en délibération. — D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la 1re division mi litaire des le 25 juillet? - R. Cette détermination m'est complètement étrangère; je ne l'ai connue qu'après qu'elle a été adoptée. Au surplus, je crois qu'il y a erreur de date : cette décision ne pent pas manquer d'être postérieure aux ordonnances. D. Savez-vous quelles instructions avaient cté données au maréchal? R. Elles me sont non seulement étrangères, mais complètement inconnues. D. Qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple dès le 27 juillet? - R. Je l'ignore complètement. - D. Pouvezvous nous dire qui a donné des ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer de marcher sur Paris? - R. Je l ignore; et d'ailleurs ces ordres n'ont pas été discutés dans le conseil, - D. N'a-t-on pas fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes, pour les engager à tirer sur le peuple? - R Je n en ai aucune connaissance. - D. N'avez-vous pas ar-

rêté, au conseil, le rétablissement des Cours prévôtales — R. Nullement. — D. N'avait-on pas décidé, au conseil, l'arrestation d'un certain nombre de députés? -R. Nullement, et à aucune époque, ni pour des dépulés, ni pour aucune autre personne.

#### 3. M. LE COMTE GUERNON DE RANVILLE.

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge et qualités?
-R. Martial Côme-Annibal-Perpétue-Magloire comte Guernon de Ranville, âgé de 43 ans, ex-ministre, député de Maine-et-Loire. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au roi qui a précédé les ordonnances du 25 juillet? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ordonnance sur la sez-vous votre signature au bas de l'ordonnance sur la la liberté de la precess. De Oui. sez-vous votre signature au has de l'ordonnance sur la suspension de la liberté de la presse; — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous avoir signé l'ordonnance dont nous n'avons que l'ampliation, certifiée pour copie conforme, comte de Peyronnet, et relative à la dissolution de la Chambre élective? — R. Non; je crois étre certain qu'il n'a été signé par tous les membres du conseil que trois pièces, c'est-à-dire le rapport au roi relatif à la presse, l'ordonnance de suspension de la liberté de la presse, et l'ordonnance relative à l'introduction d'un nouveau système électoral. — D. Pouvez-vous nous dire quel est le rédacteur du rapport au voi ? roi?—R. Je ne puis le dire: ce fait ne m'est point personnel, et je ne puis me permettre de révéler les secrets du conseil du roi.

D. Avez-vous participé à l'ordonnance portant sus-pension de la liberté de la presse périodique, et à celle qui institue un nouveau système électoral? -R. Je n'ai jamais su faire de distinction entre la morale publique et la morale privée. Le roi ne pouvait porter atteinte à la Charte constitutionnelle sans violer ses sermens, et cette seule considération me détermina à combattre le principe de l'ordonnance sur le système électoral. Quant à l'ordonnance sur la presse, quoi-qu'elle n'eût pour objet que de suspendre l'exécution d'une loi, mesure qui, dans des eas d'urgence, et lorsque le salut de l'Etat se trouverait compromis, ne me semb'erait pas excéder les limites de la prérogative royale, je l'ai de même combattue, par le motif que le cas d'urgence ne me paraissait nullement exister, et j'émis dans le conseil l'opinion qu'il convenait de laisser réunir les Chambres convoquées pour le 3 août, et de leur proposer les améliorations dont la législation sur la presse me paraissait susceptible. Au reste, je fis connaître toute ma pensée sur cet objet à M. Courvoisier, mon ancien collègue, dans le temps même où les mesures furent proposées. — D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu? -R. Je crois, sans pouvoir l'affirmer, que le principe sur lequel reposent les ordonnances a été proposé, pour sur lequel reposent les ordonnances a été proposé, pour la première fois, dans un conseil tenu du 10 au 15 juillet. Quant au rapport, il n'a été lu en entier que dans le conseil du 25 juillet, où nous avons signé les ordonnances. — D. Pouvez-vous dire qui a fait la première proposition du 10 au 15 juillet? — R. Je ne puis répondre à cette question. — D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre et de suspendre la Charte, a t-on fait distribuer les lettres closes aux membres des deux Chambres? — R. Je crois que la distribuer le crois que la distribuer les lettres des deux Chambres? bres des deux Chambres? -- R. Je crois que la distri-bution des lettres closes a en lieu par une erreur des ureaux. - D. Pourquoi le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division mi-litaire le 27 juillet? — R. Je crois que c'est parce que les troubles ont commencé dès ce jour-là. - D. Savezvous quelles instructions lui avaient été données? - R. Non; mais je crois cependant que ses instructions avaient été d'agir avec beaucoup de modération; car dans tous les ordres que je lui ai entendu donner, il a toujours recommandé de n'employer la force que pour répondre à des voies de fait. — D. Savez-vous qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple dès le 27 juillet ? -R. Non. — D. Avez-vous conseillé la mise en état de siège de la ville de Paris? — R. Je n'ai pris part à au-cune délibération sur cet objet. — D. N'avez-vous pas eu connaissance de gratifications extraordinaires données aux troupes pour les engager à tirer sur le peuple? - R. Non : à ma connaissance, il n'y a eu aucune délibération à cet égard.—D. N'avait-on pas arrêté au conseil le rétablissement des Cours prévôtales?—R.Non. - D. N'avait-on pas décidé l'arrestation d'un grand nombre de députés et de beaucoup d'autres personnes ? R. Il n'en a jamais été question au conseil, et je ne crois pas que personne y ait pensé.

4. M. DE CHANTELAUZE.

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge et qualité? -

R. Jean-Claude-Balthazar-Victor de Chantelauze, âgé de 43 ans, ex-ministre, député. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au Roi, qui a précédé les ordonnances du 25 juillet, au bas de l'ordonnance du même jour, qui suspend la liberté de la presse périodique? — R. Oni. — D. Reconnaissez-vous avoir signé l'ordonnance qui établit un nouveau système électoral, et dont voici l'ampliation certifiée conforme par M. de Peyronnet? — R. Oni. — D. Avez-vous participé à l'ordonnance du même jour, portant dissolution de la Chambre des députés, et à celle également du même jour, qui convoque les collèges électoraux? — R. Oni. — D. Avez-vous participé à l'ordonnance du 28 juillet, qui met la ville de Paris en état de siége? — R. Je crois en effet que cette mesure a été adoptée en conseil sans qu'il se soit élevé la moindre objection, attendu qu'elle était fondée sur une loi positive et justifiée par les circonstances.

Numino 1052.

D. Ponvez-vous dire quel a été le rédacteur du rapport au roi? - Je sens toute l'importance de cette question; mais je n'hésite pas à y répondre avec sincérité : je suis l'auteur et le seul auteur de ce rapport. J'ajoute que ce travail, que le roi m'a ordonné de faire, et qui m'a été demandé par le conseil, a suivi et non pas précédé les mesures qui ont été l'objet des ordonnances du 25 juillet. D. Pouvez-vous dire à quelle époque a été conçu le plan du rapport et des ordonnances du 25 juillet?—R. Je divise la question ; le rapport n'était qu'une chose de forme, uniquement destiné au public, et toutà-fait en dehors des mesures dont il est question. Quant aux mesures en elles-mêmes, elles n'ont été adoptées. autant que ma mémoire peut me le rappeler d'une manière précise, qu'après le 10 juillet ou vers le milieu de ce mois; elles étaient subordonnées au résultat défi-nitif des élections. — D. Quel est le premier au eur de ce plan? — R. Le conseil l'a arrêté. — D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre et de suspendre la Charte, avez vous fait distribuer les lettres-closes aux membres des deux Chambres? - R. C'est une affaire de bureaux. - D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire dès le 27 juillet ?—R. Je n'ai participé à aucune délibération sur cet objet. — D. Savez-vous qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple dès le 27 juillet? - R Je l'ignore. — D. Savez-vous qui a donne les ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer pour marcher snr Paris? — Ce n'est pas un objet dont le conseil se soit occupé. — D. A-t-on fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes pour les engager à tirer sur le peuple? - R. J'ai su qu'une gratification d'un mois et demi de solde avait été faite aux troupes: je n'en ai eu connaissance qu'après qu'elle a élé accordée. Cette mesure n'a été l'objet d'aucune délibération au conseil, et j'ignore par qui e le a été provoquée. - D. Savez-vous si l'établissement des Cours prévôtales avait été arrêté dans le conseil? - R. Non et j'affirme qu'aucune mesure de ce genre n'a été adop-tée. — D. Avait-on décidé au conseil l'arrestation d'un certain nombre de députés ou d'autres personnes? -R. Au une délibération du conseil n'a eu lieu à ce su-

SECOND INTERROGATOIRE.

# (9 septembre 1830.) M. LE PRINCE DE POLIGNAC.

D. Qui a consei lé au roi la formation du ministère du 8 août?-R. Je n'ai aucune répense à faire : j'aiété ap pelé comme ministre par le Roi. -D. Pouvez-vous nous dire qui a conseillé et rédigé le discours de la couronne prononcé par le Roi à l'ouverture de la précédente ses sion?-R. La détermination a été prise en conseil; le secret devant être gardé sur tout ce qui se passe dans le conseil du roi, il m'est impossible de répondre à cette question. —D. Qui a suggéré ct dieté la réponse que fit le roi à l'adresse de la Chambre?—R. Je ne puis faire que la même réponse à toutes les questions de cette nature, -D. Est-il à votre connaissance qu'on ait destitué beaucoup de fonctionnaires à l'occasion des élections? - R. C'est un relevé à faire dans le Monteur; quant à la guerre, il n'y a eu de mesures prises qu'à l'égard de trois personnes.—D.Qui a donné au duc de Raguse les ordres consignés dans son ordre confidentiel du 20 juillet? - R. Je l'ignore complètement ; je n'en ai eu connaissance ni directement ni indirectement. Je crois être certain que les ordres de cette nature émanaient directement du major-général de la garde de service, sans qu'il soit obligé d'en donner communication au ministre de la guerre. - D. Vous avez dit, dans votre lettre de la guerre. — D. vous avez dit, dans votre let-tre à la commission, que lorsque, le 28 juillet, plu-sieurs députés se présentèrent à l'état-major de la place, vous résolûtes, avec le maréchal duc de Raguse, d'en écrire au roi : le fîtes-vous et que répondit le roi? — R. J'ai écrit au roi ; le maréchal duc de Raguse a écrit de son côté: il ne m'a point communique la ré-ponse qu'il a reçue de sa majesté. Toutes les fois que je serai interrogé sur ce que le roi aura pu m'avoir dit ou m'avoir écrit, un sentiment de respect et d'honneur m'imposera un silence absolu.

D. Dans les journées du 26, du 27 et du 28, rendaiton compte au roi de ce qui se passait à Paris?—R. Le
maréchal m'a dit lui avoir envoyé très régulièrement
ses rapports. Quant à moi, je n ai point eu connaissance des mouvemens militaires qui se sont opérés de
part et d'autre dans les rues de Paris. — D. Est-il vrai
que le 25 vous ordonnâtes une active surveillance autour de Neuilly? — R. Le fait est complètement faux.
—D. Des mandats d'arrêt ont été décernés le 27 juillet
contre un certain nombre de personnes; ont-ils été délibérés en conseil?—R. Je n'en ai aucune connaissance.
—D. Vous avez dit, dans votre lettre à la commission,
que le 29 au matin vous vous rendîtes à Saint-Cloud,

et que vous engageâtes le roi à retirer les ordonnances et å envoyer M. de Mortemart à Paris pour l'annoncer. Qu'arriva-t-il?-R.Le roi accepta nos démissions, et retira les ordonnances. J'introduisis chez Sa Majesté le duc de Mortemart; je le laissai dans le cabinet; et de-puis cette époque je suis resté tout-à-fait étranger à ce qui s'est passé.-D. Ensuite de la mise de Paris en état de siège, il paraît qu'on s'occupait, des le 28 juillet, chez le sous secrétaire d'Etat au département de la guerre, de l'organisation d'un conseil de guerre ou commission militaire. Aviez-vous donné des ordres pour cette organisation?-R. Aucun. Je suis resté étranger à tout ce qui s'est fait ou a pu se faire à ce sujet, comme à ce qui s'est passé pendant les trois journées à Paris. — D. Le sieur Lisoire, inventeur de projectiles incendiaires aurait été invité par plusieurs ministres à livrer des projectiles pour s'en servir contre la ville de Paris dans les journées des 27 et 28 juillet; en avez-vous con-naissance?—R. Le fait est faux. Je n'ai jamais connu personne qui portât ce nom. Je viens de lire sa pétition à la Chambre; elle ne contient que d'infâmes calomnies. D. Le roi avait-il, indépendamment des ministres, d'autres personnes de qui il prenait conseil ?-R. Je n'en connais aucune.

M. LE COMTE DE PEYRONNET.

D. Lorsque le roi vous a appelé au conseil, était-ce dans l'intention de modifier le système dans lequel avait paru être formé le ministère du 8 août? — R. Il m'a paru que les intentions du roi n'avaient été que de rendre son ministère plus propre aux discussions de tribune. - D. Est-ce vous qui avez suggéré et rédigé la proclamation du roi aux électeurs? - R. Je n'en suis pas l'auteur, mais l'éditeur. J'avais rédigé un projet; un au re membre du conseil en lut un second quilui fut préféré. On souhaita cependant qu'il y fût fait quelques changemens de rédaction, et je les fis.—D. Il y a en des troubles à Montauban lors des élections; on a pu supposer que le ministère n'y était pas étranger. Que pouvez-vous dire à cet égard ?-R. Je n'ai eu de participation à cette affaire que par les ordres positifs et rigou-reux que j'ai donnés de faire poursuivre, sans retard ni ménagemens, tous ceux qui s'étaient rendus coupables de troubles envers l'ordre public. - D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance du 25 juillet relative à un nouveau système électoral? - R. La conception appartient au conseil; la rédaction est, en grande partie, mon ouvrage. - D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance sur la presse périodique ?-R. Je suis étranger à sa rédaction. -D. Pourriez vous dire si plusieurs conseils ont été employés à la discussion des ordonnances du 25 juillet?-R. Je ne crois pas qu'il aitété tenu plus de deux conseils pour délibérer à fond sur le système. - D. Le conseil a-t-il été unanime sur l'adoption des ordonnances? -R. Je crois de mon honneur de vous dire que je craindrais de manquer au serment que j'ai prêté, si je révelais les détails des délibérations du conseil.

D. Dans le cas où le conseil n'aurait pas été unanime, ne craindriez-vous pas, en gardant le silence. de manquer à vos devoirs envers ceux de vos anciens collègues qui se seraient opposés aux ordonnances? -R. Je craindrais plutôt de manquer à mes devoirs envers eux, en donnant, par exemple, des explications qui me fussent personnellement favorables. Au surplus, par la signature des ordonnances, il y a eu, du moins en ce moment, une apparence d'unanimité. Antérieurement il y a eu, sans doute, discussion, et par con-séquent dissentiment. — D. Il semblerait résulter de votre réponse que les explications que vous auriez à donner vous seraient favorables. Etiez-vous en dissentiment avec vos collègues? — R. Vous avez de nombreux moyens d'acquérir la connaissance de la vérité sur ce point, sans que je vous donne les explications que vous me demandez. — D. Nous comprenons le sentiment qui vient de dicter votre réponse, et nous nous bornerons à vous demander si M. Guernon de Ranville a été en dissentiment? - R. M. Guernon de Ranville a en effet exprime, dans les denx conseils dont j'ai déjà parlé des opinions opposées au système qui a prévalu. — D. Dans les journées des 26, 27 et 28 juillet, le ministère rerdait-il compte régulièrement au rei de ce qui se pas-sait dans Paris? — R. Le ministère ne correspondait jamais par des rapports écrits avec le roi ; c'était le président du conseil qui correspondait dans cette forme; et quoique je n'en aie aucune connaissance positive, je suis néanmoins convaincu qu'il n'a pas negligé ce devoir pendant les journées dont il est question.—D. Des mandats d'arrêtont été décernés le 27 juillet contre un certain nombre de personnes. Que savez-vous à cet égard ? -R. J'ignore complètement les faits qui sont l'objet de cette question; à plus forte raison y suis-je étranger.

— D. Le sieur Lizoire, inventeur de projectiles incendiaires, prétend avoir été invité par plusieurs ministres, à livrer des projectiles pour s'en servir contre la ville de Paris, dans les journées des 27 et 28 juillet. En avez-vous connaissance?—R. Cette question me fait éprouver le sentiment le plus douloureux. Le fait est grossièrement faux, quant à moi. — D. En dehors des ministres, le roi avait-il d'autres conseils? — R. Je l'ignore, et vous sentirez qu'il ne peut m'appartenir dans aucun cas, de répondre à une pareille question.

# 3. M. LE COMTE GUERNON DE RANVILLE.

D Vous étiez ministre du roi à l'époque de l'ouverture de la session précédente. Quel a été le rédacteur du discours d'ouverture prononce par le roi ?— R. Je ne pourrais faire une réponse précise. Un premier projet fut présenté et discuté paragraphe par paragraphe; mais je ne me rappelle pas quel fut l'auteur de la première rédaction. — D. Lorsque le bureau de la Chambre fut porter l'adresse au roi, savez-vous qui a suggéré et diclé la réponse du roi?— R. Je ne pourrais pas le préciser. La répouse a été discutée en conseil.— D. Quel a

été le rédacteur de l'ordonnance qui a établi un nouveau système électoral? — R. Ce fait ne m'étant point personnel, je ne puis répondre à la question. — D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance relative à la presse périodique? — R. Je ne puis que faire la même répouse. — D. Dans les journées des 26, 27 et 28 juillet, le ministère rendait-il régulièrement compte au roi de ce qui se passait à Paris? — R. Ce soin regardait M. le président du conseil. Je suppose qu'il s'en est acquitté mais je l'ignore. — D. Des mandats d'arrêt ont été décernés le 27 juillet contre plusieurs personnes, Que savez-vous à cet égard? — R. J'ignore si des mandats ont été décernés, je ne le crois pas; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y a en aucune discussion dans le conseil à cet égard. — D. Pourriez-vous donner quelques détails sur les motifs qui ont fait appeler M. de Peyronnet au ministère? — R, Aucuns. Le remplacement de MM. Courvoisier et Chabrol par MM. de Peyronnet, de Chantelauze et Capelle, n'a point été discuté en conseil, et je ne l'ai su que lorsqu'il a été consommé.

escence L' programme 1830.

D. Les ordonnances du 25 juillet ont-elles été votées à l'unanimité? — R. Non. J'ai combattu ces ordonnances, et dans les conseils préparatoires et dans le conseil tenu sous la présidence du roi où elles furent definitivement arrêtées. Je crois pouvoir ajouter que, dans le conseil où , pour la première fois, les principes qui ont servi de base à ces ordonnances furent émis, M. de Peyronnet se joignit à moi pour les combattre. - D. Dans le conseil préparatoire qui eut lieu, parut-on abandonner l'idée de ces ordonnances? — R. Je ne puis dire si l'idée fut abandonnée par ceux qui adoptaient le principe; ce qu'il y a de certain, c'est qu'alors que chacun eut émis son opinion, il ne fut plus question de cette affaire, et rien ne fut arrêté. - D. Pourriez-vous dire, Monsieur, si le roi avait d'autres conseillers que ses ministres? - R. Je ne le crois pas; mais, au reste. je ne puis savoir ce qui se passait dans l'intimité du château. - D. Avez-vous connaissance de propositons faites au sieur Lizoire, inventeur de projectiles incendiaires, de livrer quelques-uns de ses projectiles pour les diriger sur Paris? — R. Non, et je suis même très convaincu qu'aucnne personne attachée au gouverne-ment du roi n'a conçu cette horrible pensée.

#### 4. M. DE CHANTELAUZE.

D. Savez-vous si votre entrée au ministère a été motivée par le dessein de changer le système politique de l'administration? — R. Non. — D. Savez-vous qui a suggéré l'idée de la proclamation du roi aux électeurs? R. Je l'ignore, je ne puis dire quel en est le rédacteur. D. Dans les journées des 26, 27 et 28 juillet, le ministère a-t-il régulièrement rendu compte au roi de ce qui se passait? — R. Je l'ignore, et il n'y avait plus de conseil. — D. Savez-vous qui a décerné les mandats d'arrêt qui paraissent avoir été lancés dans la journée du 27? - R. Je l'ignore. - D. Savez-vous quelque chose relativement à de prétendues propositions faites au sieur Lizoire, de livrer quelques projectiles incendiaires dont il est l'inventeur? — R. Je ne sais rien à cet égard, et ce nom m'est tout à fait inconnu. D. Savez-vous si le roi cousultait d'autres conseillers que ses ministres? — R. Je l'ignore. — D. Pourriczvous donner des détails sur votre entrée au ministère? R. J'ai toujours eté fort éloigné d'accepter ces hautes fonctions. Nommé, vers le 15 ou le 16 août ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, je refusai et fus assez heureux pour faire agréer ce refus. Nommé, dans ces derniers temps, garde-des sceans, je manifestai la même répugnance et exprimai le même refus. De nouvelles circonstances ne me laisserent pas libre de persister dans cette résolution.

Ici se terminent les interrogatoires des ex-ministres devant la commission de la Chambre des députés. A demain la suite de l'instruction.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6° chamb)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 30 novembre 1830.

Prévention d'escroquerie et de port illégal d'un costume, dirigée contre le soi-disant colonel du ver régiment des volontaires de la Charte.

Après les trois journées de notre glorieuse révolution, et alors que les véritables heros de juillet retournaient modestement à leurs ateliers, ne demandant pour recompense qué la conscience d'avoir bien rempli leur devoir, on vit naître et surgir de toutes parts une foule de héros improvisés qui embouchaient à leur propre avantage toutes les trompettes de la renommée, réclamaient des places, des rubans, des pensions, et ne parvenaient que trop souvent à en imposer par leur andacieuse assurance, aux membres abusés d'une adminis-tration encore mal affermie. Si l'on en croit la prévention, aujourd'hui portée devant la 6° chambre, le sieur Buchoz-Hilton, serait du nombre de ces intrigans dont les services, les titres à la reconnaissance publique me ritent d'être comptés et assurés devant un Tribunal correctionnel. Cet individu, ancien ingénieur géographe, est inculpé d'avoir porté indûment les insignes du grade de colonel, et d'avoir, à l'aide de la fausse qualité qu'il s'attribuait, tenté d'escroquer diverses sommes aux blessés de Saint-Cloud.

Buchoz Hilton est un homme dans la force de l'âge, d'une laideur peu commune, mais d'une baute stature; sa tournure est assez distinguée, ses manières sont brusques et pleines de pétulance, son débit précipité. On voit que c'est là un homme à faire impression sur la multitude; et que l'exaltation qui lui est naturelle peut, de as des circonstances extraordinaires, conduire à de

grandes choses. Il est vêtu d'un frac sans épaulettes ni broderies; seulement il porte à la main un chapeau militaire dont les cornes sont ornées de torsades à graines depinards.

M. le président au prévenu : Quelle est votre profession?
Buchoz Hilton : Colonel du 1er régiment des volontaires de la Charte.

M. le président : Quelle était votre profession avant les évé-

nemens de juillet?

Le prévenu : J'étais ingénieur géographe.

M. Ferdinand Barrot , avocat du Roi , expose que depuis le M. Ferdinand Barrot, avocat du Ror, expose que depuis le 20 juillet, le préyenu a porté publiquement les insignes du grade de colonel, sans avoir jamais été revêtu de ce titre ni par le gouvernement provisoire, ni par le Roi, et malgré les injonctions formelles qui lu furent faités à plusieurs reprises, tant par le secrétaire-général du ministère de la guerre, que par le général Fabvier, commandant la place de Paris. Il par le general l'abrette, à plusieurs reprises, présenté ajonte que Buchoz-Hilton s'est, à plusieurs reprises, présenté auprès des blesses de Saint-Cloud, pour leur inspirer des craintes sur l'argent qui leur était destiné, et pour obtenir d'eux des pouvoirs, afin de se faire remettre des sommes en

Buchoz-Hilton: Avant tout débat, permettez-moi, Messieurs, de courtes observations. Je respecte sans doute individuellement tous les membres de ce Tribunal; mais c'est moi cui le 27 juillet ai renversé ce Tribunal et le gouvernement d'alors, dont il tenait tous ses pouvoirs. Je dois donc haute-

ment protester ...

M. le président: Vous n'irez pas plus loin: le Tribunal ne souffrira jamais qu'on proteste contre son autorité. Il est léga-

lement saisi du jugement de votre affaire.

Buchoz-Hilton: Mais, Monsieur le président, vous ne de-

vez pas empêcher ma défense.

M. le président : Votre défense sera libre, entière, mais le

Tribunal ne laissera pas manquer au respect qui lui est dù.

Les témoins sont entendus. M. Sauneis, capitaine retraité, raconte que, dans les premiers jours du mois d'août, il fut bien étonné de rencontrer Buchoz-Hilton en uniforme de colonel. « Je crus dévoir, ajoute le témoin, avertir M. le général Fabvier de ce que j'avais vu; j'en écrivis également au ministre de la guerre, qui me répondit une lettre fort obligeante pour me remercier de l'avis que je lui donnais dans l'intérêt de toute l'armée. Il me dit en même temps que M. Buchoz-Hillon n'avait jamais figuré sur aucun contrôle. »

Buchoz-Hilton: Comment se fait-il que jusqu'à ce jour on se soit obstinément refusé à entendre les nombreux témoins à décharge que je voulais saire citer? Une procédure scandaleuse

a été dirigée contre moi, et je persiste...

M. le président, vivement : Silence! Il n'est permis à personne, sons le règne de Philippe I\*, sous le règne des lois, de dire qu'une procédure instruite l'a été d'une manière scanda-

Buchoz-Hilton : Je demande que les témoins que j'ai indi-

qués paraissent.

M. Cusin, agent de surveillance de l'établissement des blesses à Saint-Cloud, est entendu. « Dans les premiers jours de septembre, du-il, le prévenu vint pour voir les blesses. Il disait qu'il avait combattu vaillamment avec eux, qu'il avait été leur chef, et qu'il voulait voir comment ils se trouvaient. Ses visites réitérées firent concevoir des soupçons sur les véritables motifs qui pouvaient le guider. On sut qu'il en avait solli-cité plusieurs à vendre les habits de gardes nationales qu'on leur avait donnés, et qu'il leur donnait de mauvais conseils. Un jour je lui dis : « Vous ne tenez pas, Monsieur, la con-duite d'un galant homme : vous donnez des mauvais conseils any blessés.

Buchoz-Hilton : Je dis à quelques blessés : « Je vendrais plutôt mon habit que de laisser périr de faim ma femme et mes

M. le président, au témoin : Savez-vous si le prévenu n'a pas fait signer aux blessés des pouvoirs, afin de toucher de l'argent en leur nom?

Le témoin : J'ai bien vu un grand parchemin qu'il faisait si-

gner, mais je ne puis ire...

Buchoz Hilton: C'est là où j'attendais la calomnie. Il est bien évident que tous ces mensonges n'ont été amassés contre moi que par cabale et pour me vexer. Le parchemin en ques-tion est la ; lisez le , et j'aurai répoudn.

M. le président : Cela entrera dans votre défense.

Le témoin, continuant : Un jour que M. le préset de la Seine ctait venu visiter l'établissement, le prévenu se mit à haranguer les blessés, et à leur dire qu'on leur volait 300,000

Buchoz-Hilton: Tout cela n'est qu'un tissu de mensonges. Qu'on m'amène un seul témoin qui dise que je lui ai demandé 20 sous. Voyez donc un peu cela! la belle source de conviction! des agens d'hôpitaux, des rogneurs de portions!....

M. le président : Ces emportemens sont loin de servir à vo-

Buehoz-Hilton (frappant la barre de sa main): Faites ce qu'il vous plaira; mais je ne suis pas venu pour demander grâce, mois pour demander justice.

Le témoin: On a vu souvent le prévenu qui venait manger la moine de la ration des blessés. Buchoz-Hilton: Quelle imposture! j'apportais toujours quelque chose avec moi. Dites-moi donc un peu, M. le rogneur de portions, n'avez-vous pas dîné avec moi?

M. le président, au témoin: Savez-vous si le prévenu a reçu de l'argent des blessés?

Le témoin: On m. l'alient des l'argent des blessés?

Le témoin : On me l'a dit, mais je ne l'ai pas vu.

On appelle Michel Bisson, l'un des blessés. Un vif mouvement d'intérêt se manifeste dans l'assemblée à la vue de cc brave qui a payé sa dette à la patrie en lais-sant son bras gauche à l'attaque de l'Hôtel-de-Ville.

u Le prévenu, dit-il, nous fréquentait à l'hôtel. Il faut dire qu'il ne tenaît pas des propos bien avantageux. Il disait qu'ou nous trompait, qu'on nous volait, qu'on nous ferait payer jusqu'au pain que nous mangions. Il disait encore : « Il faut réclamer ; j'ai mes entrées chez le Roi, jepourraivous servir.»

M. le président : A t. il reput des nouveirs de touchen de

M. le président: A-t-il reçu des pouvoirs de toucher de l'argent, des obligations?

Bisson: Je l'ai entendu dire, mais je ne le sais pas moiment.

M: le président: Savez-vous quel était l'acte qu'il faisait signer aux blessés?—R. Non, Monsieur.

Buchoz-Hilton: Il y a la une singularité inconcevable.

Comment se fait-il qu'on n'ait cité aucun des blessés qui ont signé ce parchemin en question? Il était facile de les trouver;

Edouant L.

Edouard Jeu, autre blesse, paraît devant le Tribunal en se soutenant péniblement sur deux béquilles. M. le président le fait asseoir. Le témoin raconte les mêmes faits que son camarade Bisson, et sans pouvoir préciser

port illégal d'un costume de colonel?

Buchoz-Hilton: Ce que j'ai à dire! Ce costume était le mien; il est eucore le mien; il sera toujours le mien. Mon droit! Qu'on entende donc les témoins que j'ai voulu faire assigner. Qu'on entende ici tout l'étai-major de Paris. Peut-être sera-t-il croyable. Qu'on entende Lasavette, Dubourg, Ledru-des-Essarts, Carbonnel! Vous jugerez ensuite.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur la tentative d'es-

Buchoz-Hilton · J'ai à dire que c'est une abomination qu'une semblable prévention, fondée sur des ouï-dire. Autant vandrait m'accuser d'avoir volé les tours Notre-Dame...

M. l'avocat du Roi : N'avez-vous pas été déjà condamné pour escroquerie ? Buchoz-Hilton, continuant: Autant vaudrait m'accuser

d'avoir volé le bourdon. M. l'avocat du Roi : Il ne s'agissait pas alors d'avoir escro-

qué les tours Notre-Dame. Buchoz-Hilton; continuant : Autant vaudrait m'accuser

d'avoir volé les cloches... M. l'avocat du Roi: Répondez-donc : N'avez-vous pas subi

déjà cinq on six jugemens?

Buchoz-Hilton: Quand j'aurais subi six jugemens? C'était par suite de la haine qu'ou m'a vouée.

M. le président : Quel jour avez-vous pris l'uniforne de colonel?

Le prévenu : C'est le 18 août.

M. le président : Vous ne le portiez pas dans les trois jour-

Le prévenu : Non, Monsieur ; j'étais en veste de chasse et en casquette. M. le président: Avez-vous jamais reçu des ordres de l'é-

tat-major et du ministère de la guerre, dans votre qualité de

Buchoz-Hilton: J'en ai un paquet; mon défenseur pourra vous en lire pendant deux heures.

M. le président: N'avez-vous pas reçu ordre du général Fabvier de quitter les insignes du pouvoir de fait que vous aviez usurpé; et n'était-il pas de votre devoir d'en abdiquer les fonctions à cette sommation de l'autorité compétente?

Buchoz-Hillon: Je n'avais pas d'ordre à recevoir du général

Fabvier. Et pourquoi donc aurais-je abdiqué? Pour qu'on donnât mes épaulettes et mon grade gagné sur le champ de ba-taille, à quelque officier de la garde royale ou à quelqu'an de ces braves gendarmes qui nous ont si bien fusillés et sabrés. M. le président: Calmez-vous.

Buchoz-Hilton: Vous ne pouvez pas me refuser mes té-

M. le président : Vous n'avez pas besoin de faire entendre des témoins, puisque vous avez porté le costume de colonel.

Buchoz-Hilton: Mes témoins vous diront que j'étais autorisé a porter cet uniforme. M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, prend la parole: Pendant trois jours, dit ce magistrat, la ville a eu besoin de tous ses citoyens, pendant trois jours la

ville entière fut une brèche où chaque citoyen en armes défendait son pays, sa liberté, ses institutions. Pendant trois jours tout le monde fut brave, et dans cette cause la question de bravoure est tout-à-fait indifférente. Admettons que Buchoz-Hilton se soit senti du cœur dans

les trois journées, et qu'il ait fait son devoir. » Quand le moment du danger a été passé, les bra-

ves sont rentrés dans leur modeste obscurité. Bien des gens avaient pu, dans ces journées, se trouver colonels ou généraux; et le jour du danger passé, tous devaient redevenir simples citoyens. C'est ainsi que se sont conduits ces généraux de l'insurrection , qui , malgré leur jeune âge, ont montré une exp rience si consommée, une bravoure si remarquable. Après le triomphe ils sont rentrés dans leur école, abdiquant des titres qu'ils ne devaient qu'au jour du danger. »

A cette conduite si noble, si désintéressée, M. l'avocat du Roi oppose la conduite de Buchoz-Hilton, son refus obstiné d'obéir aux ordres de l'état-major, aux ordres précis du ministre de la guerre. Il rappelle ensuite les antécédens du préveuu. « Vous savez, dit-il, quel fut cet homme, et quelle sut sa conduite à une autre époque...

Buchoz-Hilton, vivement: La tâche du ministère public n'est sans doute pas de m'injurier. Je demande qu'il soit rap-

M. l'avocat du Roi : Je ne sais que rappeler des notes de police contenues au dossier : mon devoir était de le saire.

M. Ferdinand Barrot, abordant la prévention, déclare qu'il ne trouve pas de preuves suffisantes du délit d'escroquerie, mais il insiste sur le délit de port illégal d'un costume. Il relève ensuite ce qu'il y a de criminel dans la conduite d'un homme qui ne cherche à profiter de son crédit sur les blessés que pour les insurger contre l'autorité. « Buchoz-Hilton, ajoutet-il, a combattu sous le drapeau tricolore: il a dû y lire ces mots: Liberté, ordre public, qui y sont inscrits à jamais. Par sa conduite, il a menti à cette glorieuse devise. Il mérite une répression pour avoir usurpé des fonctions qu'il n'était pas

Me Pinet, avocat du prévenu : Je commencerai, Messieurs, par vous lire une pièce qui répondra mieux que tous les raisonnemens du monde à ce qu'on vous a dit sur la prétendue usurpation de fonctions dont M. Buchoz-Hilton se serait rendu coupable. Vous allez voir dans quelle qualité on lui écrivait de l'état-major de Paris au 24 août dernier:

Paris, 24 août 1830.

Monsieur le colonel,

Conformément aux dispositions prescrites par M. le lieutenant-général haron Ledru des Essarts, inspecteur-général d'infanterie, vous voudrez bien prendre toutes les mesures nécessaires pour partir demain, à 5 heures du matin, avec tous les hommes réunis à Piepus, sous votre commandement, et vous rendre, en passant par le boulevard extérieur, à Courbeyare, on est le transparte des conservés. bevoye, où cette troupe doit être casernée.

Vous aurez soin d'ordonner que tous les officiers marchent avec leurs compagnies, afin d'y maintenir le bon ordre et la discipline. Je compte à cet égard, sur votre zèle autant que sur votre dévoument, pour être assuré que ce mouvement s'exécutera régulièrement, et qu'aucune plaintene sera portée contre les hommes que vous dirigez. A son arrivée à Courbevoye, la troupe restera dans la cour du Quartier, et ne sera établie dans les chambres qu'après que les dispositions que je

Prescrirai moi-même sur le terrain, auront été exécutées.

Vous aurez soin, M. le colonel, d'inviter MM. les officiers à se munir de leurs états de service et autres papiers qui peuvent servir à établir leurs droits aux grades qu'ils occupent. Ces titres me seront présentés, afin que je puisse en rendre !

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur le compte dans la journée à M. le lieutenant-général inspecteur

Recevez, Monsieur, etc.

Le maréchal de-camp adjoint à l'inspecteurgénéral d'infanterie,

Signé, Jour. » Vous le voyez, Messieurs, continue Me Pinet, cette lettre est du 24 août 1830, le moment de trouble était passé, les esprits étaient rentrés dans l'état ordinaire. Vous savez, Messieurs, quelle avait été la bravoure des soldats de la Charte. Vous savez aussi quelle était leur exaltation, sentiment naturel après la victoire ; il n'eût pas été prudent de refuser alors à M. Buchoz-Hilton le titre de colonel. Il n'est pas aisé de prévoir ce qui serait arrivé s'il eût refusé d'obéir. Il obéit. Il obéit aux ordres qui lui étaient donnés comme

»J'ai entre les mains une foule de lettres de même nature, dans lesquelles des généraux, des chefs de l'état? major, traitent M. Buchoz-Hilton, de colonel, et lui transmettent des ordres en cette qualité. »

Me Pinet en lit plusieurs, et annonce qu'il fera paster les autres sous les yeux du Tribunal. Il insiste spécialement sur la lettre suivante, qui fut, dans les premiers jours d'août, adressée à son client par M. Odiion-Barrot, préset de la Seine :

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Monsieur le colonel,

Les droits des hommes qui ont combattu pour la liberté, et que vous commandez, ne sont pas méconnus, et mon pre-mier soin, dès mon arrivée à la préfecture, a été de les faire constater; soyez bien convaincu que moi, qui ne me suis pas plus caché que vous, dans les journées des 27, 28 et 29, je ne permettrai jamais que les secours destinés aux braves soient appliqués aux intrigans et aux lâches; mais il m'a paru que ce appiiques aux inirigans et aux iaches; mais il il a para que co serait peu faire pour vos hommes que de leur donner un se-cours momentané qui, après qu'il scrait épuisé, les laisserait dans la même position où ils sont; c'est pourquoi j'ai proposé des mesures qui pourraient assurer leur sort pour l'avenir. L'espère les faire adopter par le ministère de la guerre; que si vos besoins sont trop pressans, et si vous ne pouvez pas attendre l'accomplissement de ces mesures, je prendrai sur moi de vous faire delivier, à titre d'urgence, la somme rigoureusement nécessaire à ces besoins. Vous ne perdrez pas de vue que nos charges sont énormes, nos ressources s'épuisent, et il ne nous est pas permis de toucher aux fonds des blessés, qui ont une destination spéciale. Je receviai au reste toutes vos com-munications sur les meilleurs moyens d'assurer l'avenir de nos braves concitovens, et si je ne réussis pas dans cette tâche, ce ne sera pas défaut de bonne volonté, mais impuissance. Quant à votre projet d'alier trouver le Roi avec un appareil de force, vous êtes trop bon citoyen pour ne pas sentir que de pareilles démarches ne tendent qu'à entretenir l'inquiétude des esprits, et à justifier les calomnies de nos ennemis, qui font tout pour nous représenter livrés à l'anarchie.

Recevez, colonel, l'assurance bien sincère de mon dévou-

ment et de ma considération.

Signé, Odilon-Barrot.

Me Pinet tire de ces diverses pièces la preuve que son client était colonel de fait, qu'il avait eu son titre dans les barricades ainsi que beaucoup d'autres fonctionnaires. Arrivant à la prévention d'escroquerie, déja abandonnée par le ministère public, l'avocat donne lecture du fameux parchemin que les témoins ont présenté comme étant un pouvoir extorqué aux blessés. Cette pièce est ainsi conçue:

Volontaires de la Charte, blessés les 27, 28 et 29 juillet 1830.

Nous, blessés dans les journées mémorables des 27, 28 et 29 juillet 1830; donnons pleins pouvoirs à M. le colonel Buchoz-Hilton, commandant les volontaires de la Charte, pour s'intéresser à nous dans la reditition des comptes dudit régi-ment, tant au compte du gouvernement qu'à celui du département de la Seine. En vertu de ces pouvoirs il sera obligé d'en rendre compte

à qui de droit

A l'aris et Saint-Cloud, le 2 octobre 1830, Signé, Dalbarie, Cochard, Moinet, Noël, Ballot, Thilly, Desprez, Schoenberger, Adolphe, Salomon, Goujon, Ma-

Le Tribunal se retire pour délibérer. Pendant la suspension de l'audience, Buchoz-Hilton, jusqu'alors difficilement contenu par son avocat, donne un libre cours à sa vivacité, il interpelle tour à tour, et des avocats qui l'entourent et le greffier et les huissiers, et jusqu'au jeune factionnaire placé près de lui. Le Tribunal a déclaré Buchoz-Hilton coupable d'a-

voir porté un habit de colonel qui ne lui appartenait pas, délit prévu par les art. 258 et 259 du Code pénal; mais prenant en considération les circonstances atténuantes, il l'a condamné seulement à un mois d'emprisonnement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7° chamb).

Audience da 30 novembre.

Plainte en diffamation des aumôniers des collèges royaux de Paris, contre M. Hachette, libraire et gérant du Lycée.

Plusieurs prêtres, parmi lesquels se trouve M. de Salis, qui accompagnait M. l'abbé de Lamennais quand il fut traduit, il y a quelques années, devant la police correctionnelle, s'étaient rendus à l'audience de la 7º chambre. Tous sont en habits laïcs, portant des cheveux à la Titus ; il est presque impossible de les distinguer du reste des spectateurs.

Les plaignans sont au nombre de huit; ils se livrent , en attendant leur cause, à des conversations assez animées. L'un d'eux , l'abbé Lacordaire, attire surtout l'attention; c'est un jeune homme qui ne paraît pas agé de plus de vingt à vingt-deux ans ; sa physionomie a un caractère fort remarquable de ressemblance avec celle de l'abbé de Lamennais.

Le 23 septembre dernier, le Lycée, journal de l'instruction publique, a publié un article intitulé: Cons-

piration des aumôniers des collèges royaux de Paris contre l'université, dans lequel on iit ce qui suit :

Les aumoniers des colléges royaux de Paris, pour contribuer autant qu'il était en eux à cette pieuse entreprise (s'emparer du peu de pouvoir que l'autorité civile s'était ré-servé), avaient rédigé de concert, et adressé à l'archevêque de Paris, un rapport sur les coiléges, dans lequel ils présentaient ces établissemens comme des écoles d'impiété, de révolte et d'immoralité; ils attribuaient le ma! aux exemples et aux leçons des maîtres chargés d'instruire et de diriger la jeunesse, et suppliaient Sa Grandeur d'y porter le plus prompt remède, en sollicitant une mesure qui enlevât l'enseignement à des hommes si pervers » hommes si pervers. »

Le journal ajoutait :

« Cette pièce curieuse, modèle de délation et d'hypocrisie, se trouvait à l'archevêché lors de la prise de ce palais, le 29 juillet. »

MM. les aumôniers ayant trouvé une diffamation dans cet article, ont assignéM. Marchand-Dubreuil devant le Tribunal de police correctionnelle. M. Hachette s'est présenté à l'audience, et s'est déclaré responsable

L'affaire devait s'engager aujourd'hui au fond, lorsque M. l'avocat du Roi Ségur-d'Aguesseau a proposé au Tribunal une exception d'incompétence. Ce magistrat a soutenu qu'aux termes de la loi nouvelle sur les délits de la presse, l'affaire était de la compétence de laCour d'assises. «Il s'agit, a-t-il dit, d'une diffamation qui aurait été commise par la voie de la presse; cette diffamation aurait eu lieu contre des aumôniers, à l'occasion d'un rapport sait en leur qualité d'aumôniers. Or, les aumôniers d'un collège sont nommés par le ministre de l'instruction publique; ils prêtent serment; ils sont payés; ce sont des sonctionnaires publics: donc le délit de dissantion commis envers eux doit être renyoyé devant la Cour d'assises.»

M. Lacordaire, l'un des aumôniers', prend la parole.

« Messieurs, dit-il, j'accepte avec joie, avec empressement, la compétence du jury. Je ne reconnais pas que le prêtre soit fonctionnaire public; tout à - l'heure, quand M. le président m'a demandé quelle était ma profession, j'ai répondu hautement que je n'en avais pas, et je le répète encore, je n'en ai pas devant le loi in representations. devant la loi, je n'en aurai jamais. Cependant j'accepte la compétence du jury, pour deux motifs. Accusé au Tribunal de l'opinion publique, je veux me défendre devant l'opinion publique, devant mes concitoyens. Sans doute les juges devant qui j'ai l'honneur de parler sont mes concitoyens aussi; mais, sur leur siége, ils prennent un nouveau caractère, et je désire des juges qui n'aient d'autre titre à me juger que le nom de mes concitoyens. Ensuite', quoique le prêtre ne soit pas fonctionnaire public par son sacerdoce, il le devient par son salaire; en consentant à recevoir une solde, il devient à quelque degré serf du pouvoir. J'ai eu ce malheur pendant deux ans de ma vie : je dois en porter la peine, je la porterai. »(Murmures d'approbation.)

M° Lauras: La question qui vient d'être soulevée par

le ministère public n'a rien d'imprévu ni d'effrayant pour MM. les aumôniers. Ils n'ont redouté jusqu'ici pour leur cause aucun genrede publicité; ils ne craignent ni la solennité d'un débat devant la Cour d'assises, ni la preuve par témoins qui est de droit devant cette juridiction. Néanmoins ils doivent justifier la légitimité de celle qu'ils ont saisie de leur cause. L'avocat soutient, en droit, que le Tribunal est compétent, et que MM. les aumôniers des colléges royaux de l'aris ne peuventêtre considérés comme des fonctionnaires publics. Il invo que le décret du 17 mars 1808 sur l'organisade l'Université, un réglement sur la police des lycées du 19 septembre 1809. Aucun de ces textes de loi ne range les aumôniers parmi les fonctionnaires de l'Université. L'avocat expose ensuite que les lois des 17 et 26 mai 1819, qui ne parlent que des dépositaires ou agens de l'autorité publique, ne peuvent être appliquées aux aumôniers dont le ministère et les pouvoirs ne sauraient en aucune manière être assimilés aux pouvoirs des dépositaires et agens de l'autor te publique; tout au plus pouvait on faire cette assimilation sous la Charte de 1814, qui déclarait la religion catholique religion de l'Etat. Mais elle n'est plus permise depuis que la Charte du 7 août a proclamé de nouveaux principes.

M. le président, aux aumôniers : avez-vous prêté serment de fidélité.

M. l'abbé Lacordaire : J'ai prêté serment de sidélité à S. M. Louis-Philippe, roi des Français; mes collègues

M le président : Entre les mains de qui?

M. l'abbe Lacordaire : Entre les mains du ministre de l'instruction publique, contre tout droit, contre le texte formel de la loi du serment.

M. le président : Le mémoire n'était-il pas destiné à M. le ministre de l'instruction publique? N'était-ce pas

un rapport de fonctionnaires à leur chef?

M. l'abbé Lacordaire : Ma position est, à cet égard, tout-à-fait différente de la position de mes collègues. Ils n'ont eu en vue que d'obeir aux ordres de Mgr. l'archevêque de Paris, et de lui adresser un mémoire qu'il leur demandait. Pour moi, Messieurs, j'attendais depuis long-temps avec impatience l'occasion de dire aux catholiques et à mon pays combien l'institution de l'Université m'avait paru oppressive. Son élève pendant sept années, victime personnelle de son enseignement, et jeté par elle sans boussole dans la société, je m'étais promis de dire un jour à ma patrie combien je méprise l'éducation qu'elle m'a donnée. Quand je suis entré plus tard, comme aumônier, dans un de ses établissemens, quand je revis de près ces jeunes gens bons et aimables, mes contemporains, si prét à aimer Dieu, si Dieu leur apparaissait comme honorable encore sur la terre, j'ai

senti un nouveau besoin de demander compte à l'Université de mon éducation et de la leur. L'occasion s'est présentée. Je l'ai saisie avidement, sans considérer d'où elle venait; j'ai acquitté ma dette envers l'Univer-sité, comme son elève et comme son aumônier, je l'acquitte encore aujourd'hui.

M. le président fait aux autres aumôniers la même

A cette demande, MM. les aumôniers font des réponses divergentes. Les uns prétendent que le rapport ne devait pas être remis au ministre de l'instruction publique, mais seulement à l'archevêque; d'autres, M. de Letang notamment, disent qu'il devait être envoyé au

Me Marie, avocat de M. Hachette, déclare, sur la question de compétence, s'en rapporter à la prudence

du Tribunal.

M. l'avocat du Roi: Je rends hommage aux nobles et éloquentes paroles de l'un des plaignans, aux sentimens pleins de libéralisme et d'indépendance qu'il a exprimés devant vous, je les partage vivement et je regrette qu'ils soient si rares dans les personnes honorées du ministère qu'il remplit. (Mouvement de négation parmi MM. les aumoniers. ) M. l'avocat da Roi établit que les prêtres ont un caractère public pour une triple raison, comme salaries de l'Etat, comme ministres d'un souverain étranger, et enfin comme officiers de morale et de religion.

Me Lauras commence sa réplique. Il trouve dans l'imputation faite au clergé par le ministère public

une sorte d'insulte...

M. le président: Cette expression est inconvenante. Me Lauras reproduit sous un nouveau jour la discussion sur les lois des 17 et 26 mai 1819, et soutient qu'il ne suffit pas d'avoir un caractère public vague et général pour être réputé fonctionnaire de l'Etat. Il établit que le serment de fidélité ne rend pas celui qui le prête fonctionnaire, par l'exemple des avocats qui n'ont pas ce titre, et qui prêtent serment dans la personne des

chefs de leur ordre. M. Ségur-d'Aguesseau, avocat du Roi, se lève. (Profond silence.) « Je ne releverai pas, dit-il, les expressions personnelles dont l'avocat des plaignans a usé à mon égard. Je connais trop mon devoir pour descendre jamais à leur hauteur. J'ai rendu justice au noble langage de l'un des plaignans, et j'ai cru être en droit de regr etter que de tels sentimens fussent rarement ex-

primés par les membres du clergé. »

M. l'abbé Lacordaire : Je dirai encore un mot, si le Tribunal veut le permettre. J'accepte les éloges de M. l'avocat du Roi; je crois, comme il le dit, que mes paroles ont été honorables ; je ne les ai prononcées qu'à cause que je les croyais honorables. Mais je repousse l'idée que mes sentimens me soient particuliers; ils sont répandus dans le clergé de France, et je suis peut-être aujourd'hui dans une position à en avoir de nombreuses preuves, des preuves écrites. Je proteste, au nom de mes frères, contre cette imputation. Il serait temps, Messieurs, vous et nous, il serait temps de nous accorder les uns aux autres pius de confiance; il serait temps, vous de croire à notre amour de la liberté, nous de croire à votre respect sincère pour toutes les croyances. Je proteste aussi contre cette idée que les prêtres catholiques sout les ministres d'un souverain étranger. Non, Messieurs, cela n'est pas, nous sommes les ministres de quelqu'un qui n'est étranger nulle part, c'est-à dire de Dieu. (Applaudissemens dans l'auditoire.)

Le Tribunal, après délibération dans la chambre du

conseil, rend un jugement par lequel,

Vu la loi du 15 octobre dernier;

Attendu que les aumôniers prétent serment entre les mains du ministre de l'instruction publique; qu'ils sont salariés par l'Etat; qu'ainsi ils doivent être considérés comme fonctionnaires publics;

Attendu que la diffamation aurait cu lieu par la voie de la resse, et à l'occasion d'un rapport fait par les aumôniers en leur qualité d'aumôniers;

Il se déclare incompétent.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priès de le faire renouveler, s ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprime dans les trois jours qui suivront l'ex-

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois nois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

#### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENS.

- A la dernière session des assises d'Ille-et-Vilaine (Rennes), a comparu devant la Cour un jeune étudiant en droit accusé de détournement de mineure. Ce jeune homme avait été mis sous mandat de dépôt il y a environ un an; mais le jugement de son affaire avait été retardé par une circonstance assez singulière. Pendant qu'il attendait en prison l'accomplissement des formalités qui précèdent la mise en accusation, un de ses amis vint le voir et soupait avec lui, lorsque le con-cierge rentra et trouva qu'il était heure indue pour re cevoir compagnie chez soi. Il pria donc fort polimenles deux conviés, au nombre desquels il ne reconnut pas son prisonnier, de lever le siège et de se retirer. L prisonnier et son ami obéirent à l'instant, et ce ne su

que le lendemain que, s'apercevant de sa méprise, le concierge jura, mais un peu tard... Bref, pendant que notre jeune homme profitait de sa liberté, le concierge subit pour son évasion une condamnation correction-

Au mois de septembre 1830, ennuyé sans doute de courir les champs non sans quelque inquiétude, l'étu-diant s'est constitué prisonnier et s'est présenté à ses juges. Les débats ont démontré que l'aventure de ce jeune homme n'était qu'une seconde édition de la Semaine des amours, dans laquelle l'accusé n'avait à se reprocher que d'avoir trop facilement cédé aux instances de sa prétendue victime, qui n'en était pas à ses débuts, et le jury, sur la demande même du ministère public, a prononcé un verdict d'acquittement.

#### PARIS, 30 NOVEMBRE.

Hier, 29 novembre, M. de Bastard, rapporteur de la commission nommée par la Cour des pairs pour instruire le procès des ex-ministres, a fait lecture à la Cour du rapport adopté par la commission. On dit généralement que ce rapport est un travail digne du procès mémorable qui va bientôt s'agiter. MM. les commissaires de la Chambre des députés étaient présens; les défenseurs n'avaient pas été appelés à la séance qui se tenait à huis clos. Nous croyons pouvoir assurer que les conclusions ont été les mêmes que celles qui avaient été prises par la commission de la Chambre des députés et accueillies par cette Chambre. On ajoute qu'elles ont été adoptées par la Cour des pairs. Il en résulterait pourtant que les ex-ministres ne pourraient, sous aucun point de vue, être soupçonnés d'avoir dirigé ou favorise

les incendiaires qui ont dévasté la Normandie. On assure que l'acte d'accusation sera notifié le 3 ou le 4 décembre aux ex-ministres; qu'ils seront ensuite conduits à Paris, et que les débats s'ouvriront le 15 décem.

- Cette nuit, à deux heures et demie, une colonne de deux cents à deux cent cinquante individus, la plupart bien vêtus, et marchant quatre à quatre, traversait le Pont-Neuf, et se dirigeait vers la rue de la Monnaie. Aucun cri ne se faisait entendre; mais on semblait se plaindre de courir la ville à une heure indue; on semblait regretter d'avoir échoué dans une entreprise quelconque. Cette colonne, où se trouvaient aussi quelques femmes, était conduite par un officier de la garde nationale et trois fusiliers en armes. Au cri de la sentinelle placée à la statue de Henri IV, l'officier s'avança et donna imparfaitement le mot de ralliement. Le commandant du poste de la place Desaix, qui nous transmet ces détails, ne sachant que penser de cette silencieuse promenade, si différente de celles du 19 octobre, crut néanmoins prudent de prendre des mesures. Trop faible, avec un effectif de vingt-un hommes, pour en interroger péremptoirement deux cents, il se borna à envoyer en toute hâte l'un des gardes nationaux du poste à la mairie du quatrième arrondissement, qui est la plus rapprochée du Palais-Royal. L'état-major, instruit ce matin par un rapport circonstancié de l'of-ficier du poste Desaix, sait probablement à quoi s'en tenir sur un événement aussi singulier.

> Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PABIS

Le mercredi 1er décembre 1830, heure de midi Consistant en comptoirs en chène, glaces, casiers, tables, chaises, commode, it volume s d'œuvres divers, cinq draps de lit, napes, serviettes, couchette, matelis, une couverture, deux draps, chaises, et autres objets. Au comptant.

une converture, deux draps, chaises, et autres objets. Au comptant.

Le samedi 4 décembre 1830.

Consistant en bureau, chaises, glaces, lampes, flambeaux, gravures, comptoir, montres vitrées, alambie en cuivre, cadees, clisses, 120 bouteilles de vin de madere, 35 kilogrammes de thé, plusieurs bouteilles de liqueurs, balances avec fléau, et autres objets. Au comptant.

Consistant en tables, cominode, secrétaire, armoire, bureau, le tout en hois de noyer et d'aca-jou, pendule, glace, flambeaux, gravures, chaises, soufflet de forge, et autres objets. Au comptant.

Consistant en tables, secrétaires, commode, armoire en noyer, chaises, glaces, flambeaux, rideaux, fontaine, casseroles, vaisselle, et autres oblets. Au comptant.

Consistant en commode, secrétaire en bois d'acajou à dessus de marbre, chaises en mérisier, tables, deu globes en cristal, fontaine en pièrre de l'aisi, fayence rideaux, et autres meubles et effets. Au comptant.

Consistant en bureau avec pupire, tables, chaises, commode, secrétaire en bois de noyer, fauteuil en mérisier, chandeliers en cuivre, lavaba en acajou, vases en porcelain e, gravures et différens autres meubles et effets de ménage. Au compratiant.

porcelan e, gravires et différens autres meubles et effets de ménage. An comptant.

Consistant en trois paires de balances, six barriques, contenant (soo kilogrammes de peinture broyées, deux comptoirs, to barriques contenant divers vernis, un grand corps de tiroits, gô tiroirs, pierres à broyer, chaises, cinq pièces d'huile en vidange, un let de futailles, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir de marchand de vin, brocs, une série de mesures, une fontaine en pierre, bonteilles vides, tables, tabourets, poèle en (ayence, quinquet, un jeu de tounçau, un jeu de billard chinois. une fenillette de vin ronge, baquets chantiers, et autres objets. Au comptant.

Consistant en deux comptoirs, montres vitrées, glaces, bapquettes et armoires, chaises, table, cheminée à la prussienne, canapés, lir de sangles, matelas, couvertures, draps, mouchoirs, commode, secrétaire, pendule, conchette, lit de plames, tablets d'eau de cologne, 53 cartons de rubans, 35 cartons renfermant de la mercerie et lingerie, 40 pieces de jouets d'enfants, et beaucoup d'autres marchandies. An comptant.

Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, gravures, vases à fleur artificielles, chaises, tables, poèle en l'ayeace, pendule en enivre, montée sur marbier, un haut et bus de buffet, armoire, une autre pendule, fauteuil, et autres objets. Au comptant.

Consistant en armoire, glace, secrétaire, rideaux, commodes, chaises, gravures, casseroles, horloge, et autres objets mobiliers. Au comptant.

Consistant en comptoirs en bois peint avec g derie en cuivre, montres, pupites en acajou, quinque, s, balances en cuivre, bocaux, flacons, pots, différens médica, mens, chaises, tables, mortier, fontaine, et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de jusrice, rue de Vernenil , nº 42 , le vendredi 3 décembre 1830, heure de milli, Consistant en tables, commode, secrétaire, glaces, chaises, fontaine, moulia à café, cafetière, matrlas, converture, lit de sangles.

Deux billards, 2 lampes, globe, poèle de fayence, 7 tables de limonadier, comptoir, banquettes, et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice, le dimauche 5 décembre 1830, sur la place publique de la commune d'Yvry, Consistant en burcaux, casier, fauteuils, commode, guéridon, tables, chaises, buffet, glace.

bronette, 20 étouffoirs à tourbe, traîneaux, et autres objets mobiliers. Au comp

